

ANNEXE 2

HARICOTS JAUNES ET VERTS

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. PRIX MINIMUMS DE VENTE – 2020

1.1 Les prix minimums à payer au producteur sont les suivants :

Catégories de haricots	Prix de base Prix à la tonne nette		Prix de base + 10 % pour irrigation ⁽¹⁾ Prix à la tonne nette		Rendement	Seuil de rendement (avant irrigation)
	\$/tc	\$/tm	\$/tc	\$/tm	tc/acre	\$/acre semée
Vert RÉGULIER	214,45	236,39	235,90	260,03	4,40	944
Jaune RÉGULIER	218,95	241,35	240,85	265,49	4,31	944
Vert MI-FIN	202,65	223,38	222,92	245,72	4,68	948
Jaune MI-FIN	156,00	171,96	171,60	189,15	6,08	948
Vert GROS	222,49	245,25	244,74	269,78	4,24	943
Vert et Jaune EXTRA-FIN non irrigué	244,70	269,73	s.o.	s.o.	3,90	954
Vert et Jaune EXTRA-FIN irrigué	266,45	293,71	s.o.	s.o.	4,61	1 228

⁽¹⁾ Les revenus pour l'irrigation seront assujettis au respect des articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de l'annexe haricots du contrat individuel du producteur.

Les prix et clauses particulières pour le haricot biologique sont décrits à lettre d'entente spéciale « A » de la présente annexe.

1.2 Primes et forfaits

1.2.1 À titre de prime à la production, l'acheteur versera au producteur les montants suivants, par catégorie, pour chaque superficieensemencée :

PRIMES \$/ acreensemencée		
RÉGULIER et GROS	MI-FIN	EXTRA-FIN (irrigué et non irrigué)
172,50	180	187,50

Cependant, dans le cas où la parcelleensemencée en haricots a précédemment fait l'objet d'une récolte de pois au cours de la même saison, la prime pour chaque superficieensemencée en haricots sera de 65 % du montant prévu au tableau des primes.

La prime à la production pourrait ne pas être versée aux producteurs pour la partie d'un champ affecté par une dérive de pesticides, pour l'utilisation d'un herbicide causant des dommages à la culture ou d'un résiduel de pesticides utilisés l'année précédente. Dans un tel cas, l'acheteur doit documenter et informer le producteur et la Fédération du non-versement de la prime.

- 1.2.2 L'acheteur versera au producteur un montant forfaitaire pour les semis hâtifs et tardifs, en \$ / jour (cumulatif) pour chaque superficie ensemencée en haricots jaunes et verts, selon le tableau suivant :

FORFAITS							
\$ / acre ensemencée							
Haricots jaunes et verts (sauf extra-fins)				Haricots extra-fins			
Avant le 15 mai		Après le 15 juillet		Avant le 1^{er} juin		Après le 15 juillet	
10 mai	25 \$	16 juillet	5 \$	19 mai	65 \$	16 juillet	5 \$
11 mai	20 \$	17 juillet	10 \$	20 mai	60 \$	17 juillet	10 \$
12 mai	15 \$	18 juillet	15 \$	21 mai	55 \$	18 juillet	15 \$
13 mai	10 \$	19 juillet	20 \$	22 mai	50 \$	19 juillet	20 \$
14 mai	5 \$	20 juillet	25 \$	23 mai	45 \$	20 juillet	25 \$
		21 juillet	30 \$	24 mai	40 \$	21 juillet	30 \$
		22 juillet	35 \$	25 mai	35 \$	22 juillet	35 \$
		23 juillet	40 \$	26 mai	30 \$	23 juillet	40 \$
		24 juillet	45 \$	27 mai	25 \$	24 juillet	45 \$
		25 juillet	50 \$	28 mai	20 \$	25 juillet	50 \$
		26 juillet	55 \$	29 mai	15 \$	26 juillet	55 \$
		27 juillet	60 \$	30 mai	10 \$	27 juillet	60 \$
		28 juillet	65 \$	31 mai	5 \$	28 juillet	65 \$

Les forfaits de 5 \$/ac/jour pour les semis antérieurs aux dates prévues à ce tableau s'appliquent au besoin. De plus, les forfaits se poursuivent à raison de 5 \$/ac/jour pour les semis après le 28 juillet, s'il y a lieu.

- 1.2.3 Advenant un échec total de la production tôt en saison et qu'il y ait réensemencement de cette même production chez le même producteur, la prime à la production ne s'appliquera qu'une seule fois.
- 1.2.4 Dans le cas d'un réensemencement, le montant forfaitaire payé en fonction des dates de semis, comme il est décrit à 1.2.2, ne s'appliquera qu'une seule fois. Ce sera le montant le plus élevé qui s'appliquera.

1.3 Indemnités spéciales

Si, pour des raisons climatiques, ou autres causes hors de son contrôle, le producteur ne peut réaliser son contrat, et que la superficie contractée ne peut être remplacée par une autre production assurable de légumes de transformation, l'acheteur avisera par écrit la Fédération et versera au producteur une compensation de revenus de 200 \$/acre contractée.

2. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 2.1 Les paiements seront faits au producteur selon les modalités suivantes :
- 2.1.1 Après déduction de toutes sommes dues par le producteur, l'acheteur effectue par dépôt direct, le/ou avant le 1^{er} novembre de l'année courante **et exceptionnellement 15 jours après la date de fin de la récolte dans le cas d'une année tardive**, le paiement des sommes nettes dues au producteur pour tous les haricots jaunes et verts acceptés, ainsi que pour tout autre montant dû en vertu de la présente convention.
 - 2.1.2 Les sommes dues pour les semences, ainsi que pour les autres services fournis par l'acheteur, sont exigibles en même temps que le paiement du produit et ne portent pas intérêt.
- 2.2 Lors du paiement final, l'acheteur donne au producteur un relevé indiquant les informations suivantes :
- ⇒ le paiement net du produit livré
 - ⇒ le prix réel payé
 - ⇒ le montant des primes, forfaits, ajustements de péréquation, indemnités et de toutes autres sommes payées au producteur
 - ⇒ les déductions convenues avec le producteur et/ou déterminées par la loi
- 2.3 La contestation du producteur s'exercera par le dépôt de l'avis de grief prévu à l'article 5.2 des Dispositions générales, le/ou avant le 60^e jour de calendrier, à compter de la date de la mise à la poste du relevé mentionné ci-dessus.

3. SEMENCE

- 3.1 L'acheteur doit avoir fait subir un test de germination, par un laboratoire accrédité par l'Institut canadien des semences, aux lots de semences vieux d'un an ou plus. L'acheteur indique le résultat de ce test sur le bon de livraison de la semence.
- 3.2 L'acheteur indique sur le bon de livraison de la semence les informations suivantes :
- ⇒ l'espèce
 - ⇒ la catégorie de semence
 - ⇒ la variété
 - ⇒ le numéro de lot
 - ⇒ le nombre de semences par sac, par livre ou par kilogramme
 - ⇒ le nombre de sacs livrés
 - ⇒ le résultat du test de germination
- 3.3 Le prix déposé à la convention est un prix aux 1 000 grains. La facturation au producteur sera effectuée sur cette base, et selon les densités prévues à la convention.
- Si la densité de semis préconisée est différente de celle convenue à la convention, elle doit être spécifiée par écrit. Si elle est supérieure à celle convenue à la convention, elle est aux frais de l'acheteur.**
- 3.4 **La responsabilité du respect de la densité préconisée appartient aux producteurs. Cette densité ne peut se situer en deçà de 70 % de la population préconisée.**

4. CALCUL DU RENDEMENT MOYEN ET VALEURS ALLOUÉES

4.1 Le rendement moyen des cinq (5) dernières années sera établi sur les acresensemencées.

Cependant, lorsqu'il y a eu des superficies abandonnées pour cause d'excès de chaleur (article 6.2), d'excès d'eau empêchant la récolte (article 6.3), de perte de qualité - maladies (article 6.4), de perte de qualité - gel hâtif (article 6.5), de surabondance ou par faute de l'acheteur (article 6.1), le rendement sera alors établi sur la base des superficies récoltées ou de l'évaluation faite du rendement des superficies non récoltées.

Dans le cas où il y a eu abandon de champ ou de partie de champ et réensemencement du même produit dans le même champ, le rendement sera alors calculé seulement sur la superficie portant la récolte.

4.2 Les rendements par catégorie de haricots seront calculés en \$ / acre, en incluant les forfaits, et devront être indexés en valeur actuelle.

Lorsque le producteur a produit différentes catégories au cours des années, le calcul de son rendement moyen, pour une catégorie donnée, se fera comme suit :

⇒ les rendements des catégories de haricots produits seront multipliés par le facteur de conversion prévu au Tableau 1 afin d'obtenir le rendement équivalent pour une autre catégorie de haricots.

Les facteurs de conversion, identifiés au Tableau 1, sont calculés de la façon suivante :

$$\text{Facteur de conversion} = \frac{\text{seuil de rendement de la catégorie de haricots à produire}}{\text{seuil de rendement de la catégorie de haricots déjà produits}}$$

TABLEAU 1

	Catégorie de haricots à produire	Vert régulier	Jaune régulier	Vert mi-fin	Jaune mi-fin	Vert gros	Extra-fin non irrigué	Extra-fin irrigué
Catégorie de haricots produits		944 \$	944 \$	948 \$	948 \$	943 \$	954 \$	1 228 \$
Vert régulier	944 \$	1,000	1,000	1,004	1,004	0,999	1,011	1,301
Jaune régulier	944 \$	1,000	1,000	1,004	1,004	0,999	1,011	1,301
Vert mi-fin	948 \$	0,996	0,996	1,000	1,000	0,995	1,006	1,295
Jaune mi-fin	948 \$	0,996	0,996	1,000	1,000	0,995	1,006	1,295
Vert gros	943 \$	1,001	1,001	1,005	1,005	1,000	1,012	1,302
Extra-fin non irrigué	954 \$	0,990	0,990	0,994	0,994	0,988	1,000	1,287
Extra-fin irrigué	1 228 \$	0,769	0,769	0,772	0,772	0,768	0,777	1,000

4.3 Pour un nouveau producteur

Advenant qu'il s'agisse de la première année d'un producteur auprès d'un acheteur, on lui attribuera, comme rendement moyen, le plus élevé des deux montants suivants :

- ⇒ soit le rendement moyen à l'acre de l'ensemble des producteurs qui ont fourni ce transformateur pendant les cinq (5) dernières années (appelé « Rendement Usine », voir article 4.10)
- ⇒ soit le seuil de rendement prévu à l'article 4.9 de la présente annexe, pour la catégorie concernée

4.4 Pour un producteur n'ayant pas produit durant les cinq (5) dernières années

On applique, selon les situations, l'une ou l'autre des méthodes de calcul suivantes :

4.4.1 Producteur ayant produit un (1) ou deux (2) ans au cours des cinq (5) dernières années

On utilisera son rendement à l'acre, pondéré s'il a produit deux (2) ans, que l'on complétera, pour les années manquantes, par le rendement moyen par acre de l'ensemble des producteurs de ce transformateur.

4.4.2 Producteur ayant produit trois (3) ou quatre (4) ans au cours des cinq (5) dernières années

On utilisera son rendement par acre, pondéré pour le nombre d'années concernées, que l'on complétera, pour la ou les années manquantes, par un ou des rendements indexés selon le cas.

Les rendements indexés sont obtenus en multipliant le rendement moyen par acre de l'ensemble des producteurs de ce transformateur par la performance du producteur (%) concerné.

Pour déterminer la performance du producteur (%), on divisera son rendement moyen par acre, pondéré, par le rendement moyen par acre de l'ensemble des producteurs qui ont fourni ce transformateur au cours de ces mêmes années.

4.4.3 S'il n'y a pas achat par le transformateur

Si le transformateur n'a pas acheté le produit concerné chaque année au cours des cinq (5) dernières années, le rendement du producteur sera établi seulement sur les années de production de ce transformateur.

4.5 Le rendement moyen par acre pour chaque catégorie auquel le producteur est admissible doit être inscrit au contrat individuel du producteur ou transmis par écrit au producteur avant le 20 avril.

4.6 Valeur individuelle

La valeur individuelle allouée à chaque producteur par catégorie de haricots est obtenue en multipliant son rendement moyen à l'acre inscrit à son contrat individuel, par la superficieensemencée sous contrat dans cette catégorie.

4.7 Valeur totale

La valeur totale prévue par un acheteur pour chaque catégorie de haricots peut être supérieure, mais ne peut jamais être inférieure à la somme totale des valeurs individuelles allouées, selon l'article 4.6 ci-dessus, pour les superficiesensemencées sous contrat dans cette catégorie.

4.8 Rendement potentiel moyen

Le rendement potentiel moyen pour l'année en cours est égal à la somme des valeurs individuelles allouées selon l'article 4.6, divisée (÷) par le total des superficies ensemencées dans cette catégorie.

4.9 Seuil de rendement

Aux fins d'application des articles **de la section 7** de cette annexe, le rendement moyen par acre de l'ensemble des producteurs ne pourra être inférieur à :

Catégorie de haricots	Conventionnel \$/acre ensemencée	Biologique \$/acre ensemencée
Vert régulier	944	1 473
Jaune régulier	944	1 551
Vert mi-fin	948	1 559
Jaune mi-fin	948	1 559
Vert gros	943	1 550
Vert et jaune extra-fin non irrigué	954	1 479
Vert et jaune extra-fin irrigué	1 228	2 023

Ces montants incluent les forfaits versés pour les dates de semis.

- 4.10 Chaque acheteur doit transmettre à la Fédération, avant le début de la récolte, un rapport par catégorie de haricots indiquant la superficie totale ensemencée chez les producteurs ainsi que la somme totale des valeurs individuelles allouées. L'acheteur doit également indiquer son rendement moyen des cinq (5) dernières années; cette donnée constitue son « Rendement Usine ». Le rendement usine est calculé par catégorie de haricot pour l'ensemble des usines de l'acheteur.

5. RÉCOLTE

- 5.1 Sur demande du producteur, l'acheteur l'informe de l'évolution de son champ. L'acheteur avise le producteur à l'avance de son intention de récolter.

5.1.1 En cas de mésentente reliée aux causes d'abandon ou à tout problème de récolte, le producteur peut demander à l'acheteur et à la Fédération une expertise afin de documenter la problématique, L'acheteur et la Fédération peuvent décider, d'un commun accord, de demander une expertise externe. Dans ce cas, les frais de cette expertise sont payés à parts égales entre l'acheteur et la Fédération.

- 5.2 Dès la sortie de la ferme, l'acheteur est responsable de l'exécution du transport, à moins que le producteur n'effectue lui-même le transport de sa récolte.

- 5.3 À la sortie du champ, le camionneur effectuant le transport de la récolte remettra une copie du billet de chargement au responsable identifié de l'équipe de récolte. **Le producteur pourra récupérer l'ensemble de ses billets auprès du responsable de l'équipe de récolte.**

Les pesées **des haricots de chacun** des camions sont consultables sur « AgPod » dans un **délai maximum de 24 h (48 h les fins de semaine)** après la sortie du camion de l'usine.

Les coupes des haricots de chacun des camions sont consultables sur « AgPod » dans un délai maximum de 36 h (72 h pour les fins de semaine et/ou la livraison multi usine) après la sortie du camion de l'usine.

- 5.4 Sur demande du producteur, l'acheteur l'informerá du résultat de la classification du produit livré à l'usine ou au poste de réception de l'acheteur.
Cependant, si le pourcentage (%) de rebut déterminé excède 15 %, l'acheteur en informera le producteur concerné dans les 24 heures.
- 5.5 **Chaque mercredi matin**, l'acheteur doit acheminer par courriel au producteur, ou à son représentant, un billet de réception regroupant la totalité des réceptions des parcelles terminées le dimanche (dernier camion vidé avant minuit) qui précède.

Ce billet indiquant :

- ⇒ nom du producteur
- ⇒ date
- ⇒ heure d'arrivée
- ⇒ numéro de billet de chargement
- ⇒ poids brut total
- ⇒ poids du camion vide
- ⇒ poids de la charge livrée
- ⇒ tare en pourcentage (%)
- ⇒ poids net

Si le producteur ne possède pas d'adresse électronique, le billet de réception sera posté par l'acheteur le **mercredi matin**.

- 5.6 Dans le but de simplifier les transactions commerciales entre le producteur et l'acheteur, les prix minimums de vente, par tonne, à payer au producteur, indiqués à l'article 1.1, sont nets de frais de récolte et de transport. Le coût par tonne des frais de récolte et de transport est indiqué à l'Appendice de la présente annexe.

L'acheteur doit indiquer sur le relevé de paiement du producteur, la valeur totale des frais de récolte et de transport.

6. CHAMPS PASSÉS

Lorsqu'un acheteur passe définitivement un champ, il doit immédiatement en aviser le producteur verbalement et par écrit, avec copie à la Fédération; il doit indiquer la superficie laissée de même que la raison.

6.1 Faute de l'acheteur

Advenant que l'acheteur soit dans l'impossibilité, par sa faute, ou refuse sans raison valable de prendre livraison d'une récolte ou partie de récolte de haricots, l'acheteur s'engage à payer selon le potentiel de la récolte les produits visés non récoltés, selon le plus élevé des deux montants suivants, jusqu'à concurrence du potentiel du champ :

- ⇒ 115 % du rendement moyen à l'acre des cinq (5) dernières années du producteur concerné auprès de ce transformateur, comme il est établi aux articles 4.1 à 4.4
- ⇒ 115 % du rendement potentiel moyen de l'ensemble des producteurs de ce transformateur, comme il est établi à l'article 4.8

6.2 Excès de chaleur

Lorsqu'un champ ou partie de champ est abandonné pour cause d'excès de chaleur, l'acheteur s'engage à compenser le producteur **individuellement** pour ce semis selon le potentiel de la récolte, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel.

Les parties s'en remettent à la décision de La Financière agricole du Québec en ce qui concerne la détermination de l'excès de chaleur. Dans l'éventualité où le producteur n'a pas assuré sa récolte, c'est l'acheteur qui détermine s'il s'agit d'un excès de chaleur ou non.

Le montant final versé au producteur sera déterminé par la Fédération après globalisation de toutes les mécaniques de règlement (annulation des comptes négatifs, péréquations). Celui-ci sera ajusté au prorata de l'enveloppe globale des montants versés par l'acheteur pour les champs passés pour excès de chaleur, excès d'eau empêchant la récolte, perte de qualité - Maladies, perte de qualité - Gel hâtif de ce légume.

Lorsqu'un champ est abandonné pour excès de chaleur, l'acheteur doit établir, à ses frais et dans les 48 heures, **le potentiel du champ à une qualité conforme au cahier des charges de l'acheteur (% de pourris, tachés, endommagés inférieurs à 3 %).**

La première méthode utilisée pour évaluer le potentiel du champ est l'évaluation mécanique. S'il n'est pas possible d'utiliser cette méthode, les résultats d'échantillons avant la récolte obtenus par l'acheteur seront utilisés.

Dans le cas de mésentente entre le producteur et l'acheteur sur les résultats obtenus ou d'une indisponibilité des données, le potentiel du champ du producteur sera déterminé selon la moyenne de la variété utilisée dans une semaine de récolte, pondérée selon chaque producteur en tenant compte de sa performance par région.

6.3 Excès d'eau empêchant la récolte

Lorsqu'un champ ou partie de champ est abandonné pour cause d'excès d'eau empêchant la récolte, l'acheteur s'engage à compenser le producteur **individuellement** pour ce semis selon le potentiel de la récolte, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel.

Les parties s'en remettent à la décision de La Financière agricole du Québec en ce qui concerne la détermination de l'excès d'eau empêchant la récolte. Dans l'éventualité où le producteur n'a pas assuré sa récolte, c'est l'acheteur qui détermine s'il s'agit d'un excès d'eau empêchant la récolte ou non.

Le montant final versé au producteur sera déterminé par la Fédération après globalisation de toutes les mécaniques de règlement (annulation des comptes négatifs, péréquations). Celui-ci sera ajusté au prorata de l'enveloppe globale des montants versés par l'acheteur pour les champs passés pour excès de chaleur, excès d'eau empêchant la récolte, perte de qualité - Maladies, perte de qualité - Gel hâtif de ce légume.

Lorsqu'un champ est abandonné pour excès d'eau empêchant la récolte, l'acheteur doit établir, à ses frais et dans les 48 heures, le potentiel du champ à une qualité conforme au cahier des charges de l'acheteur (% de pourris, tachés, endommagés inférieurs à 3 %).

Les résultats des échantillons avant la récolte obtenus par l'acheteur seront utilisés pour déterminer le potentiel du champ.

Dans le cas de mésentente entre le producteur et l'acheteur sur les résultats obtenus ou d'une indisponibilité des données, le potentiel du champ du producteur sera déterminé selon la moyenne de la variété utilisée dans une semaine de récolte, pondérée selon chaque producteur en tenant compte de sa performance par région.

6.4 Perte de qualité – Maladies

Lorsqu'un champ ou partie de champ est abandonné pour cause de qualité transformable déficiente des gousses due à la présence de *Sclerotinia* (*S. sclerotiorum*) et/ou de taches dues à l'une de ces bactérioses :

- ⇒ brûlure bactérienne (*Pseudomonas s. phaseolicola*)
- ⇒ tache aréolée (*Xanthomas c. phaseoli*)
- ⇒ tache brune bactérienne (*Pseudomonas s. syringae*)

l'acheteur s'engage à compenser le producteur **individuellement** pour ce semis selon le potentiel de la récolte, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel.

Le montant final versé au producteur sera déterminé par la Fédération après globalisation de toutes les mécaniques de règlement (annulation des comptes négatifs, péréquations). Celui-ci sera ajusté au prorata de l'enveloppe globale des montants versés par l'acheteur pour les champs passés pour excès de chaleur, excès d'eau empêchant la récolte, perte de qualité - Maladies, perte de qualité - Gel hâtif de ce légume.

Lorsqu'un champ est abandonné pour perte de qualité - maladie, l'acheteur doit établir, à ses frais et dans les 48 heures, le potentiel du champ à une qualité conforme au cahier des charges de l'acheteur (% de pourris, tachés, endommagés inférieurs à 3 %).

Les résultats des échantillons avant la récolte obtenus par l'acheteur seront utilisés pour déterminer le potentiel du champ.

Dans le cas de mésentente entre le producteur et l'acheteur sur les résultats obtenus ou d'une indisponibilité des données, le potentiel du champ du producteur sera déterminé selon la moyenne de la variété utilisée dans une semaine de récolte, pondérée selon chaque producteur en tenant compte de sa performance par région.

6.5 Perte de qualité – Gel hâtif

Lorsqu'un champ ou partie de champ est abandonné pour cause de qualité transformable déficiente des gousses due à un gel hâtif ayant eu lieu le ou après le 22 septembre, l'acheteur s'engage à compenser le producteur **individuellement** pour ce semis selon le potentiel de la récolte, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel.

Le montant final versé au producteur sera déterminé par la Fédération après globalisation de toutes les mécaniques de règlement (annulation des comptes négatifs, péréquations). Celui-ci sera ajusté au prorata de l'enveloppe globale des montants versés par l'acheteur pour les champs passés pour excès de chaleur, excès d'eau empêchant la récolte, perte de qualité - Maladies, perte de qualité - Gel hâtif de ce légume.

Lorsqu'un champ est abandonné pour perte de qualité - gel hâtif, l'acheteur doit établir, à ses frais et dans les 48 heures, le potentiel du champ à une qualité conforme au cahier des charges de l'acheteur (% de pourris, tachés, endommagés inférieurs à 3 %).

Les résultats des échantillons avant la récolte obtenus par l'acheteur seront utilisés pour déterminer le potentiel du champ.

Dans le cas de mésentente entre le producteur et l'acheteur sur les résultats obtenus ou d'une indisponibilité des données, le potentiel du champ du producteur sera déterminé selon la moyenne de la variété utilisée dans une semaine de récolte, pondérée selon chaque producteur en tenant compte de sa performance par région.

6.6 Toute indemnité payable sera effectuée selon les prix en vigueur.

7. SURABONDANCE

7.1 Surabondance temporaire

7.1.1 La surabondance temporaire se définit par une période temporaire de forts rendements au cours de laquelle l'acheteur n'a pas la capacité physique d'accepter la totalité des récoltes dans cette période.

7.1.2 Aux fins de l'application du mécanisme de surabondance temporaire, l'ensemble des catégories de haricots, ainsi que l'ensemble des usines d'un acheteur seront pris en compte.

7.1.3 Advenant une surabondance temporaire dans le haricot, l'acheteur pourra abandonner des superficies.

7.1.4 Les superficies ainsi abandonnées pour surabondance temporaire devront être mesurées de façon précise et préférablement par une tierce partie.

7.1.5 Advenant tout recours à cette disposition, le producteur concerné et l'acheteur aviseront rapidement la Fédération.

7.1.6 Les superficies ainsi abandonnées, pour surabondance temporaire, seront admissibles à un paiement de péréquation. Les calculs de péréquation seront effectués selon le mécanisme prévu à la section 8.

7.1.7 Sans dépasser le potentiel du champ, tout producteur ayant eu des surfaces abandonnées pour surabondance temporaire sera assuré de recevoir un revenu basé sur le plus élevé des deux montants suivants :

⇒ 115 % du rendement moyen à l'acre des cinq (5) dernières années du producteur, comme il est établi aux articles 4.1 à 4.4. Lorsqu'il s'agit d'un nouveau producteur, on utilisera 115 % du rendement calculé selon l'article 4.3

⇒ 100 % du seuil de rendement prévu à la catégorie de haricots et spécifié à l'article 4.9 de la présente annexe

7.1.8 L'acheteur versera au fonds de péréquation, 10 % de la valeur calculée à l'article 8.4.5.

7.1.9 L'évaluation de la quantité non récoltée est faite conjointement par le producteur et l'acheteur. En autant que possible, cette évaluation devra être faite mécaniquement. Advenant qu'il n'y ait pas entente, le différend sera réglé par la procédure de grief décrite à l'article 5.2 des Dispositions générales.

7.1.10 Toute indemnité payable sera effectuée selon les prix en vigueur.

- 7.1.11 En aucun cas, le producteur ne pourra vendre, ni l'acheteur acheter, à un prix inférieur aux prix minimums prévus à l'article 1.1, une récolte de haricots jaunes ou verts qui aurait été abandonnée au champ pour quelque motif que ce soit. Le producteur ne pourra disposer d'une récolte de haricots jaunes ou verts abandonnée, qu'aux fins d'ensilage ou d'engrais vert.
- 7.1.12 Si le producteur devait en obtenir un revenu commercial autre que l'utilisation mentionnée ci-dessus, il perdrait alors son droit à une compensation en vertu du mécanisme de péréquation.
- 7.1.13 Lorsque, pour l'ensemble des producteurs d'un acheteur, le rendement de l'ensemble de la production d'une catégorie de haricots excède 100 % de la valeur totale prévue par cet acheteur, conformément à l'article 4.7, les parties conviennent qu'il y a surplus de production.
- 7.1.14 Lorsque, pour l'ensemble des producteurs d'un acheteur, le rendement de l'ensemble de la production d'une catégorie de haricots excède 115 % de la valeur totale prévue par cet acheteur, conformément à l'article 4.7, les parties conviennent qu'il y a surabondance.

7.2 Surabondance

- 7.2.1 En cas de surabondance, la responsabilité de l'acheteur de prendre livraison d'une catégorie de haricots de l'ensemble de ses producteurs n'excédera pas 115 % de la valeur totale prévue par cet acheteur, conformément à l'article 4.7. Cette limite de 115 % est calculée et s'applique sur l'ensemble de la production de l'ensemble des producteurs, et non à la production individuelle de chaque producteur qui pourra être récoltée ou abandonnée sans égard à cette limite.
- 7.2.2 Dès qu'un acheteur constate qu'il se développe une situation de surabondance, il informe rapidement par écrit la Fédération.
- 7.2.3 Si le rendement d'une ou plusieurs catégories de haricots devait atteindre la situation de surabondance, l'acheteur, n'ayant pu trouver acquéreur pour cet excédent de haricots, pourra, mais ne sera pas tenu d'effectuer la récolte des superficies restantes. Si l'acheteur en effectue la récolte, il pourra se prévaloir des modalités de paiement stipulées à l'article 8.5; s'il n'effectue pas la récolte, les modalités de paiement stipulées à l'article 8.4 s'appliqueront.
- 7.2.4 L'acheteur doit informer, dès que connu, le producteur concerné et la Fédération, de l'abandon de toute superficie pour cause de surabondance.
- 7.2.5 L'évaluation du potentiel des superficies abandonnées pour surabondance est faite sans délai, et autant que possible mécaniquement. Elle est faite par l'acheteur avec le producteur et un représentant de la Fédération. S'il y a mésentente, il y aura arbitrage immédiat, sur place, par un arbitre désigné au préalable par les parties.
- 7.2.6 Aux fins de l'application du mécanisme de surabondance, l'ensemble des usines d'un acheteur, ainsi que l'ensemble des catégories de haricots sont pris en compte.

8. FONDS ET MÉCANISME DE PÉRÉQUATION

- 8.1 Un fonds de péréquation est mis en place afin de permettre les compensations aux producteurs prévues à cette convention en vertu des clauses de surabondance.

8.2 Le fonds de péréquation est géré globalement en prenant en compte l'ensemble des usines d'un acheteur, ainsi que l'ensemble des catégories de haricots.

8.3 Le fonds de péréquation est financé :

8.3.1 Par les producteurs, **incluant les producteurs compensés pour les champs abandonnés**, selon un mécanisme de péréquation qui s'appliquera sur la valeur excédant 115 % du rendement moyen du producteur inscrit à son contrat individuel. Cette valeur est nommée surabondance.

8.3.2 Par une contribution de l'acheteur qui y versera 10 % de la valeur des surfaces laissées, comme calculée à l'article **8.4.5**.

8.4 Lorsque requis, le paiement au producteur s'effectue par l'acheteur en appliquant le mécanisme de péréquation suivant :

8.4.1 Établir pour chaque producteur la valeur individuelle des superficies abandonnées pour surabondance. Pour ce faire, on utilisera le rendement évalué selon la méthode prévue aux articles 7.1.9 et 7.2.4 :

L'acheteur doit spécifier à la Fédération s'il s'agit de superficies irriguées.

$$\frac{\text{Valeur individuelle des superficies abandonnées pour surabondance (A)}}{\text{Rendement X Prix}} = \frac{\text{Superficies abandonnées X}}{\text{Rendement X Prix}}$$

8.4.2 Établir pour chaque producteur la valeur individuelle de la récolte (B) produite pour la totalité des superficies ensemencées, qu'elles aient été récoltées ou abandonnées pour surabondance. Les superficies abandonnées pour autres causes et les indemnités payées pour les causes prévues aux articles de la section 6 « Champs passés », ainsi que le supplément à l'irrigation, n'entrent pas dans le calcul de la valeur individuelle de la récolte.

La valeur individuelle sera égale à :

⇒ la valeur de la récolte livrée, s'il n'y a pas eu de superficies abandonnées

⇒ la valeur de la récolte livrée, plus la valeur déterminée en **8.4.1**, s'il y a eu des superficies abandonnées pour surabondance

⇒ la valeur déterminée en **8.4.1** si toute la superficie a été abandonnée pour surabondance

8.4.3 Déterminer la valeur totale des superficies abandonnées pour surabondance en faisant la somme des valeurs individuelles pour les superficies abandonnées par producteur, comme il est déterminé en **8.4.1** :

$$\frac{\text{Valeur totale des superficies abandonnées pour surabondance (C)}}{\text{(C)}} = \text{Somme des (Valeur individuelle de surabondance) (A)}$$

8.4.4 Établir pour chaque producteur la valeur monétaire de la production en surabondance (D), excédant le plus élevé des deux montants suivants :

⇒ 115 % du rendement moyen du producteur inscrit à son contrat individuel

⇒ 100 % du seuil de rendement prévu pour la catégorie concernée (voir article 4.9)

8.4.5 Calculer la participation de l'acheteur au fonds de péréquation:

$$\text{Part de l'acheteur (E)} = 10 \% \times \text{Valeur totale des superficies abandonnées pour surabondance (C)}$$

8.4.6 Établir la valeur monétaire totale en surabondance (F) ;

$$\text{Valeur monétaire totale en surabondance (F)} = \text{valeur monétaire de la production en surabondance (D)} - \text{Part de l'acheteur (E)}$$

8.4.7 Établir le pourcentage de péréquation :

$$\text{Pourcentage de péréquation (G)} = \frac{\text{Valeur totale des superficies abandonnées pour surabondance (C)}}{\text{Valeur monétaire totale en surabondance (F)}}$$

8.4.8 Établir le montant individuel de péréquation (H) en multipliant le pourcentage de péréquation par la valeur monétaire en surabondance de chaque producteur :

$$\text{Montant individuel de péréquation (H)} = \text{Pourcentage de péréquation (G)} \times \text{valeur monétaire de la production en surabondance (D)}$$

8.4.9 Si le rendement de la production du producteur n'excède pas le plus élevé des deux montants suivants :

- ⇒ 115 % du rendement moyen du producteur inscrit à son contrat individuel
- ⇒ 100 % du seuil de rendement prévu pour la catégorie concernée (voir article 4.9)

l'acheteur paie la valeur de cette production, en appliquant les prix et modalités stipulés aux articles 1 et 2 de la présente annexe :

$$\text{Paiement au producteur (I)} = \text{Valeur individuelle de la récolte (B)} - \text{Dédutions prévues à la convention}$$

8.4.10 Si le rendement de la production du producteur excède le plus élevé des deux montants suivants :

- ⇒ 115 % du rendement moyen du producteur inscrit à son contrat individuel
- ⇒ 100 % du seuil de rendement prévu pour la catégorie concernée (voir article 4.9)

l'acheteur paie au producteur la valeur de sa production, en déduisant le montant individuel de péréquation ainsi que toutes les autres déductions prévues à l'article 2 de la présente annexe :

$$\text{Paiement au producteur en cas de surabondance (J)} = \text{Valeur individuelle de la récolte (B)} - \text{montant individuel de péréquation (H)} - \text{Dédutions prévues à la convention}$$

Les contributions dues à la Fédération seront ajustées en fonction du montant payé au producteur.

8.4.11 Si le total des sommes perçues par le mécanisme de péréquation (H) s'avérait insuffisant pour indemniser les producteurs concernés jusqu'à 115 % de la valeur monétaire de la production (D), un pourcentage inférieur à 115 % sera alors appliqué de façon uniforme.

8.5 Si l'acheteur préfère prendre livraison de la totalité de la récolte de l'ensemble de ses producteurs, plutôt que de laisser au champ des superficies non récoltées pour surabondance, il pourra se prévaloir de la modalité de paiement suivante : l'acheteur paiera, par superficie ensemencée, à chacun de ses producteurs, aux dates prévues à la présente convention, jusqu'à concurrence du plus élevé des trois montants suivants :

- ⇒ 100 % du rendement moyen du producteur inscrit à son contrat individuel
- ⇒ 100 % du rendement potentiel moyen (voir article 4.8)
- ⇒ 100 % du seuil de rendement prévu pour la catégorie concernée (voir article 4.9)

Le solde dû sur les livraisons réelles de chacun des producteurs concernés, excédant le plus élevé des montants ci-dessus, sera payable le 31 mars de l'année suivante, avec l'intérêt couru depuis le 1^{er} novembre précédent. L'intérêt est calculé au taux annuel obtenu, en ajoutant 1 % au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur à la fermeture, le dernier vendredi de septembre.

8.6 Lors de l'application du mécanisme de péréquation, aux fins de validation, l'acheteur devra transmettre à la Fédération, avant le paiement aux producteurs, un rapport faisant état des calculs effectués suivant l'application des articles de la section 8 de la présente annexe.

APPENDICE

PRIX DES SEMENCES ET FRAIS DE SERVICE

1. Les prix des semences des haricots jaunes et verts, pour l'année **2020**, sont les suivants :

CATÉGORIES	Densité de semis préconisée	Prix des semences \$ / 1 000 grains
Vert RÉGULIER	115 000 grains/acre	2,50
Jaune RÉGULIER	115 000 grains/acre	2,50
Jaune MI-FIN	120 000 grains/acre	2,50
Vert MI-FIN	120 000 grains/acre	2,50
Vert GROS	115 000 grains/acre	2,50
Vert et jaune EXTRA-FIN	125 000 grains/acre	2,50

2. Pour l'année **2020**, les frais de service des haricots jaunes et verts sont les suivants :

Catégories	Frais de RÉCOLTE et de TRANSPORT *
	(par tonne nette)
	\$ / tc
Tous les haricots	67,10

*Plus taxes

3. Chariot verseur

Les acheteurs s'engagent à utiliser des chariots verseurs pour effectuer la récolte, à moins d'une entente différente entre le producteur et l'acheteur.

4. Traitement phytosanitaire

4.1 Un producteur en régie conventionnelle pourra décider d'appliquer ou de faire appliquer par un forfaitaire, en pré-saison, une préparation phytosanitaire contenant des spores de *Coniothyrium minitans* (Contans® WG). Dans ce cas, après réception de la facture d'achat du producteur, le coût du produit sera remboursé en totalité par l'acheteur, jusqu'à la hauteur d'une application de 4 kg/ha. De plus, l'application d'un fongicide préventif en saison, contre *Sclerotinia*, sera 100 % à la charge de l'acheteur. Cependant, tout autre traitement fongicide contre *Sclerotinia* qui serait requis sera aux frais du producteur. Les traitements seront décidés par l'acheteur selon l'état sanitaire de la culture.

4.2 L'acheteur avisera le producteur lors de l'application d'un traitement phytosanitaire sur sa production. L'acheteur assumera 100 % des coûts des traitements d'insecticides, ainsi que 100 % des coûts des traitements de fongicides (sauf pour *Sclerotinia* dans le cas de la clause A4.1) et de bactéricides; produits et applications.

5. Matières fertilisantes

5.1 L'acheteur rendra disponible sur « AgPod » sa charte de normes concernant l'utilisation de matières fertilisantes.

2020 : LETTRE D'ENTENTE SPÉCIALE « A »

HARICOTS : PRODUCTION BIOLOGIQUE

La présente lettre d'entente spécifie certaines clauses visant la production de haricots sous régie biologique.

- Le contrat entre le producteur et l'acheteur, tel que décrit à la clause 3.1 des Dispositions générales, doit spécifier que la production contractée est sous régie biologique.
- Le producteur s'engage à remettre à l'acheteur une copie de sa certification biologique. Sans cette copie, le produit sera considéré comme un haricot conventionnel et les clauses liées à la production biologique ne seront pas applicables.
- À titre de prime à la production, l'acheteur versera au producteur de haricot biologique les montants suivants, par catégorie, pour chaque superficie ensemencée :

PRIMES \$/ acre ensemencée		
RÉGULIER et GROS	MI-FIN	EXTRA-FIN (irrigué et non irrigué)
172,50	174	183,50

- Les prix suivants seront payés par l'acheteur pour chacune des catégories de haricots certifiés biologiques :

Catégorie	Prix à la tonne nette		Prix + 10 % pour irrigation à la tonne nette		Rendement à l'acre tc/ac	Seuil de rendement \$/ac
	\$/tc	\$/tm	\$/tc	\$/tm		
Vert régulier	352,37	388,41	387,61	427,26	4,18	1 473
Jaune régulier	359,84	396,65	395,82	436,31	4,31	1 551
Vert mi-fin	333,16	367,24	366,48	403,96	4,68	1 559
Jaune mi-fin	256,41	282,64	282,05	310,90	6,08	1 559
Vert gros	365,65	403,05	402,22	443,36	4,24	1 550
Extra-fin non irrigué	402,96	444,18	s.o.	s.o.	3,67	1 479
Extra-fin irrigué	438,84	483,73	s.o.	s.o.	4,61	2 023

- Le producteur pourra appliquer, ou faire appliquer par un forfaitaire de son choix, en pré-saison, une préparation phytosanitaire contenant des spores de *Coniothyrium minitans* (Contans ®WG). Après réception de la facture d'achat du producteur, le coût du produit sera remboursé en totalité par l'acheteur, jusqu'à la hauteur d'une application de 4 kg/ha.

EN FOI DE QUOI nous avons signé, ce 12^e jour du mois de mai 2020


Association des manufacturiers de produits
alimentaires du Québec (AMPAQ-CTAQ)
(Association)

Fédération québécoise des producteurs de fruits et
légumes de transformation (FQPFLT)
(Fédération)

Arnand BARDON DEBARS
Nom
A. B. M.
Signature

Pascal Forest
Nom


Signature

Dimitri FRAEYS
Nom

Signature

Daniel Pétrin
Nom


Signature


Nom
Signature

Hugues Landry
Nom


Signature

Nom
Signature

Mélanie Noël
Nom


Signature